

Délibération n° DEL_2026_118

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance du 1 OCTOBRE 2026)**

Date de convocation :

Nombre de délégués en exercice : 33

Nombre de délégués présents : 30

Nombre de délégués votants : 32

Nombre de pouvoirs : 2

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 01 octobre 2026 à 18 heures 00, au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents :

M. AUSSANT Claude, M. BARBAN Jean-Louis, Mme BERGES Isabelle, M. BONNEMASON Bernard, M. BOUSQUET Michel, M. LOUSTAU Christian, Suppléant de M. Jean-Luc BRAUD, M. BUNEL Marcel, M. CASADEBAIG Robert, M. CASAUBON Jean-Paul, M. CAZANAVE Patrick, M. DAGUERRE Robert, M. DESSEIN Michaël, M. GABASTON Jean-Pierre, Mme GRISMONDI Muriel, M. LAMAGNERE Gérard, Mme LASIERRA Hélène, M. LASSALLE Christian, M. MARTIN Fernand, Mme MAYSOUNABE Amandine, M. MONTOULIEU Jean, Mme MOULAT Monique, Mme MOURASSE Léa, Mme PAQUOT Christine, M. PARADAS SAEZ Andy, M. PLAA Grégory, Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège, M. ROTH Patrick, Mme SANCHOU Alexandra, M. SARRAILH Gérard, M. SASSOUBRE Guy

Pouvoirs :

M. ESQUER Philippe donne pouvoir à M. CASAUBON Jean-Paul

Mme MORTIAU Carole donne pouvoir à M. MARTIN Fernand

Absents ou excusés :

Mme OMPRARET Fabienne

Secrétaire de séance : M. DESSEIN Michaël

OBJET : RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES À DES TIERS AU SEIN DU PRÉAU À ISESTE

RAPPORTEUR : Mme BERGES Isabelle, Vice-Présidente en charge de l'action culturelle et patrimoniale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

Le Préau, centre culturel pluridisciplinaire intercommunal situé à Iseste, constitue un équipement complémentaire aux équipements culturels existants sur le territoire et ses alentours proches. Il se caractérise par un triple rayonnement : local, par l'accueil et l'accompagnement de la création artistique ; haut-béarnais, par la programmation et la diffusion de la scène locale, notamment à travers les premières diffusions permettant aux artistes de se confronter au public ; départemental, par la mise en lumière des artistes auprès des professionnels de la culture.

Conformément à son projet de fonctionnement, Le Préau accueille différentes catégories d'usagers :

- les associations utilisatrices, à l'année ou de façon ponctuelle ;
- les publics participant aux actions culturelles.

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'accès aux espaces du Préau pour les usagers relevant de la première catégorie, à l'exclusion des résidences de création, qui font l'objet d'un règlement distinct.

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter un règlement définissant les conditions dans lesquelles la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau met à disposition des espaces au sein du Préau. Ce règlement s'applique à tout demandeur associatif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** le règlement de mise à disposition des espaces du Préau aux associations utilisatrices, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- APPROUVE** la grille tarifaire applicable aux usages ponctuels et réguliers des espaces, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit règlement ainsi que toute convention d'occupation en découlant.

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Jean-Paul CASAUBON



Jean-Paul CASAUBON
CCVO - Monsieur le Président
2 oct. 2026

Le Préau

Centre d'art et de culture à rayonnement intercommunal

REGLEMENT INTERIEUR ET DE MISE A DISPOSITION AUX TIERS EXTERIEURS

PREAMBULE

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO), dans le cadre de sa politique culturelle, de soutien à la création et à l'enseignement artistique, a entamé le projet de réhabilitation du Préau, situé à Iseste, en 2019. Divisé en deux phases de construction, cet équipement destiné à un usage public et collectif offre aujourd'hui plusieurs espaces dédiés aux activités de création et d'enseignements artistiques, créatifs et culturels.

L'extension du Préau a pour ambition de concourir à la vitalité sociale et culturelle et à l'attractivité de la vallée d'Ossau, et de participer à une dynamique d'animation du territoire en direction d'un public diversifié. Les objectifs en sont définis comme suit :

- Poursuivre le rayonnement culturel de la vallée d'Ossau par une programmation concertée et/ou partagée avec les territoires voisins
- Favoriser la créativité des acteurs locaux, fondée sur la vitalité du tissu associatif en proposant un lieu d'accueil pour les répétitions et créations amateurs et participer à la transversalité des disciplines.
- Favoriser la création artistique et accompagner l'émergence de nouveaux talents supra locale et régionale de Nouvelle-Aquitaine par la diffusion ou l'accueil en résidence.
- Favoriser les échanges entre le monde associatif, les milieux culturels et artistiques et les habitants de la vallée en tant qu'outil de médiation culturelle.
- Développer l'offre d'éducation artistique et culturelle auprès des différents publics visant à l'égalité des chances pour les habitants et l'égalité d'accès aux services et à la culture. Le Préau sera un support pour la qualité de l'offre d'activités périscolaires.
- Promouvoir la culture et le patrimoine ossalois, visant tous les publics, le jeune public, les familles, avec un partage intergénérationnel- notion d'identité culturelle
- Créer une vitrine culturelle clairement identifiée auprès des habitants et une mise en tourisme de la vitalité de la vallée d'Ossau.
- L'ambition de la politique culturelle étant, à terme, de mettre en place un Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle.

Le centre d'art et de culture est un équipement complémentaire aux équipements culturels existants sur le territoire et ses alentours proches, avec un rayonnement local (accueil et accompagnement de la création artistique), haut-béarnais (programmation et diffusion de la scène locale, notamment les premières diffusions pour permettre aux artistes de se confronter au public) et départemental (mise en lumière des artistes auprès des professionnels de la culture).

Le Préau, centre culturel pluridisciplinaire intercommunal, accueille différentes catégories d'usagers conformément à son projet de fonctionnement :

- Les associations utilisatrices à l'année ou de façon ponctuelle,
- Les publics participant aux actions culturelles.

Le présent règlement précise les conditions d'accès aux espaces du Préau pour les usagers relevant de la première catégorie, hors résidences de création, qui font l'objet d'un règlement distinct.

Le Préau relevant du domaine public de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, toute occupation par un tiers est soumise à autorisation préalable et présente un caractère précaire et révocable, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1 — CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 – Objet

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau fait usage du bâtiment « Le Préau » pour ses propres activités, et en autorise l'usage à des tiers qui en font la demande, en vue de l'organisation de manifestations et d'événements à caractère culturel ou artistique.

Le présent règlement définit les conditions de mise à disposition d'espace au sein du Préau, propriété de la CCVO et s'applique à toute personne, tiers à la CCVO, sollicitant un usage, régulier ou ponctuel, à des fins d'atelier, de répétition, de représentation, de stage ou de toute autre activité culturelle et/ou artistique, à l'exclusion :

- Des résidences d'artistes, qui demeurent régies par le règlement de résidence en vigueur ;
- Des usages internes à la CCVO et de ses services ;
- De la mise à disposition consentie à l'École de Musique de la Vallée d'Ossau, régie par une convention propre.

Il est opposable à tout utilisateur, occupant, organisateur, intervenant ainsi qu'à toute personne présente au sein de l'établissement.

La mise à disposition prévue par le présent règlement porte sur les espaces suivants :

- le box 1, mobilisé en priorité pour l'accueil des usages tiers pour un usage régulier ;
- le Préau (extension).

L'espace effectivement attribué, ainsi que les modalités d'occupation correspondantes, sont précisés dans la convention conclue avec le bénéficiaire.

Article 1.2 - Manifestations autorisées

Le Préau, centre d'art et de culture, est exclusivement destiné à l'accueil d'actions à caractère culturel ou artistique tels que :

- Diffusion de spectacle vivant (musique, danse, théâtre, cirque...) ;
- Ateliers ;
- Enseignement musical ;
- Enseignement artistique lié aux disciplines suivantes : théâtre, danse, cirque.

Toute activité ne relevant pas des catégories précitées fera l'objet d'un examen attentif de la demande et nécessite une autorisation écrite de la CCVO.

ARTICLE 2 — MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Article 2.1 – Demande de mise à disposition

Le Préau est placé sous l'autorité directe du Président de la CCVO. Sa gestion est déléguée au service culture, unique interlocuteur et seule habilitée à traiter et instruire les demandes.

La mise à disposition du Préau est ouverte aux associations dont le siège social est domicilié en vallée d'Ossau, et, dans la limite des disponibilités, aux associations extérieures au territoire, dans les conditions tarifaires et de priorité fixées aux articles 3 et 4.

Article 2.2 – Procédure de demande

Toute demande de mise à disposition doit être formulée par écrit, soit par courrier électronique à l'adresse suivante : culture@cc-ossau.fr, soit par courrier adressé à :

Communauté de Communes – Service Culture
1 Avenue des Pyrénées, 64260 Arudy.

La demande doit comprendre :

- Coordonnées
 - Nom
 - Téléphone
 - Mail
 - Adresse
 - n° Siret
- Nature de l'activité envisagée
- Public concerné et jauge prévisionnelle ;
- Fréquence et période souhaitées (ponctuelle ou régulière) ;
- Tarification.

Le service culture instruit la demande, vérifie la disponibilité du planning et la compatibilité avec la programmation du lieu, puis soumet un avis à la validation de l'autorité compétente avant toute réponse au demandeur afin d'assurer l'égalité de traitement entre les usagers.

Le délai minimal d'instruction avant la date souhaitée est de 8 semaines pour un usage régulier et de 4 semaines pour un usage ponctuel.

Article 2.3 – Décision de mise à disposition

À la suite de l'instruction de la demande, la CCVO notifiera le demandeur de sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Passé ce délai sans réponse, le demandeur peut relancer le service culture aux coordonnées mentionnées à l'article 2.2.

La CCVO se réserve le droit d'attribuer les salles en fonction de l'activité et en adéquation avec la fréquentation prévue et précisera les horaires d'utilisation.

La CCVO est en droit de refuser la mise à disposition.

En cas de décision favorable, une convention de mise à disposition sera envoyée au demandeur, qu'il devra retourner signée, accompagnée du présent règlement et d'une attestation d'assurance.

En cas de refus, le service en informe le demandeur par courrier électronique.

Article 2.4 – La mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter de la remise des clés et de la réalisation de l'état des lieux d'entrée. Elle prend fin à l'issue de l'état des lieux de sortie et de la restitution des clés.

Un planning d'occupation est communiqué aux utilisateurs et s'impose à eux.

ARTICLE 3 — CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des espaces est accordée à titre gratuit pour les associations dont le siège social est domicilié en vallée d'Ossau, ou fait l'objet d'une participation financière pour les associations hors territoire, selon la tarification suivante :

Salle	Usage régulier (séance 1h30 max)	Usage ponctuel
BOX 1	Forfait trimestriel (12 séances max) : 40 € Forfait année scolaire (30 séances max) : 100 €	Heure : 4 € Journée : 20 € Semaine : 100 €
Préau Extension	/	Heure : 8 € Journée : 40 € Semaine : 200 €

Toute facturation relative aux dégradations constatées ou aux prestations complémentaires est établie séparément et ne saurait être imputée sur le tarif de mise à disposition.

ARTICLE 4 — PRIORITE ENTRE DEMANDES CONCURRENTES

Lorsque plusieurs demandes portent sur un même créneau, un même public ou une offre de nature équivalente, la CCVO arbitre selon des critères objectifs et non discriminatoires, notamment :

- Antériorité de dépôt de la demande, à date de disponibilité égale ;
- Ancienneté et régularité de la présence de la structure au Préau ;
- Complémentarité de l'offre avec la programmation existante plutôt que redondance ;
- Lien de l'activité avec le territoire de la Vallée d'Ossau (ancrage local du demandeur) ;
- Capacité du demandeur à respecter les conditions matérielles, d'assurance et de sécurité.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION ET D'OCCUPATION

Article 5.1 – Engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter strictement les horaires définis et d'occuper uniquement les espaces mentionnés dans la convention.

Il est tenu de restituer les locaux dans leur état initial (intégrité du bâtiment, propreté). Tout incident, dysfonctionnement ou dégradation doit être signalé sans délai.

Article 5.2 – Priorités d'usages

La CCVO conserve, pour ses propres activités et projets, un droit de priorité permanent sur l'utilisation des espaces.

Elle se réserve le droit de modifier les plannings d'occupation ou de retirer une autorisation d'utilisation en cas de non-respect du présent règlement ou des conditions de mise à disposition.

Article 5.3 – Ecole de Musique de la Vallée d'Ossau

Depuis 2011 et par la prise de compétence « enseignement musical » à vocation intercommunale, la CCVO soutient l'EMVO. Ce partenariat est formalisé par une convention bipartite EMVO/CCVO et une convention tripartite avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Dans ce cadre, la CCVO héberge l'EMVO à titre gratuit et de manière permanente dans l'enceinte du Préau. L'EMVO dispose d'un droit d'occupation exclusif des BOX 2, 3, 4 et 5 pendant la saison d'enseignement (septembre – juin). L'EMVO occupe donc de façon non exclusive le Hall et l'Atelier.

Article 5.4 – Cohabitation d'usages

En cas d'occupation d'un même espace par plusieurs utilisateurs, chacun est tenu de respecter les plannings, les activités en cours ainsi que la propreté des espaces communs.

Article 5.5 – Tisanerie

Une tisanerie (RDC) constitue un espace d'utilisation commun. Elle est mise à disposition des utilisateurs du Préau, avec les éléments et équipements qu'elle inclut :

- Un micro-ondes
- Un réfrigérateur
- Une bouilloire
- Un évier

Son utilisation est strictement réservée à un usage ponctuel de préparation et de consommation, à l'exclusion de toute activité de restauration organisée ou de préparation de repas élaborés.

Les consommables (café, thés, tisanes, filtres...) sont à la charge des utilisateurs.

Les utilisateurs sont tenus de maintenir cet espace propre et rangé, d'utiliser les équipements conformément à leur destination, d'évacuer les déchets conformément aux consignes de tri en vigueur. La CCVO se réserve le droit de restreindre ou d'interdire l'accès à la tisanerie en cas de non-respect du présent règlement.

En cas de besoins exceptionnels, dans le cadre de la diffusion de spectacles et de l'accueil de compagnies artistiques sur le territoire, la CCVO se réserve le droit de retirer le micro-ondes pour une durée définie, et de le retourner une fois l'évènement terminé.

ARTICLE 6 – LE MATERIEL

Article 6.1 – Matériel interne

Le matériel appartenant à la CCVO peut être mis à disposition, sous réserve de disponibilité et sur demande préalable. Les utilisateurs sont tenus d'en faire un usage conforme et d'en assurer la conservation. Tout dysfonctionnement ou dégradation doit faire l'objet d'un signalement immédiat.

Liste du matériel :

- Tables
- Chaises
- Gradin
- Support d'expositions
- Système de vidéo-projection

Article 6.2 – Matériel externe

Tout matériel introduit dans l'établissement doit être déclaré préalablement. Il ne doit en aucun cas porter atteinte à l'intégrité du bâtiment, ni au bon fonctionnement des autres activités ou à la sécurité de leurs utilisateurs.

Le matériel extérieur doit être conforme aux normes de sécurité applicables au bâtiment et à la manifestation.

Le chargement et le déchargement sont autorisés par les accès extérieurs, sous réserve de la fermeture immédiate des portes afin de garantir la sécurité incendie.

Article 6.3 – Matériel de l'EMVO

L'EMVO est autorisée à entreposer du matériel et des instruments de musique dans les espaces qui lui sont attribués. Elle en assure l'entière responsabilité.

En cas de nécessité liée à l'organisation d'un évènement, la CCVO peut exiger le déplacement de ce matériel.

Durant la période estivale (juillet – août), l'EMVO range l'intégralité de ses instruments dans les Box 2 et 3, et laisse l'ensemble des autres espaces libres. Durant cette période, les box 4 et 5 peuvent être proposés à la mise à disposition dans les conditions du présent règlement.

Dans le cas où du matériel non rangé serait dégradé par un autre utilisateur, les réparations ne pourront en aucun cas être à la charge de la CCVO.

ARTICLE 7 — OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 7.1 – Jauges

Le bénéficiaire est tenu de respecter la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP), notamment le respect des jauges maximales pour les espaces dédiés, et pour l'ensemble du bâtiment.

Préau – Bâtiment principal

Salle	Etage	Jauge d'effectif
Hall - Bureau	RDC	10
BOX 1	RDC	40
BOX 2	1 ^{er}	4
BOX 3	1 ^{er}	4
BOX 4	1 ^{er}	4
BOX 5	1 ^{er}	4
Ateliers	1 ^{er}	24
Total en simultané		90

Préau – Extension

Salle	Etage	Jauge d'effectif
Extension	RDC	84

Le bénéficiaire est seul responsable du public accueilli et de la gestion des flux, dans le respect des jauges des espaces, pendant toute la durée de l'occupation.

Article 7.2 – Accessibilité

Le Préau, en tant qu'établissement recevant du public (ERP), est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap. Les utilisateurs s'engagent à ne pas créer d'obstacle à l'accessibilité des espaces et à organiser leurs manifestations dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de besoins spécifiques liés à l'accueil de personnes en situation de handicap, les organisateurs sont invités à en informer le service culture lors de leur demande de mise à disposition.

L'accès du public s'effectue par la porte principale de l'établissement ou par l'accès à l'extension.

La gestion du public, avant, pendant et après la manifestation, y compris aux abords extérieurs du bâtiment, relève de la responsabilité exclusive de l'organisateur.

L'accès du public aux espaces artistiques, de stockage et techniques est strictement interdit.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du bâtiment, à l'exception des chiens d'assistance et des animaux dont la présence est justifiée par une action culturelle, sous réserve d'une autorisation préalable de la CCVO.

Article 7.3 – Sécurité incendie

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des consignes de sécurité incendie.

Il est strictement interdit :

- De neutraliser les dispositifs de sécurité,
- D'entraver l'accès aux issues de secours,
- De bloquer les portes coupe-feu.

Article 7.4 – Responsabilités

Le bénéficiaire justifie, dans les conditions prévues à l'article 2.2, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les activités exercées et les dommages qu'il pourrait causer.

Le bénéficiaire est responsable :

- Des personnes qu'il accueille,
- Du matériel qu'il introduit,
- Des dommages causés aux locaux.

Il lui appartient de s'assurer de la fermeture complète du bâtiment à l'issue de son occupation. Tout dommage causé par le public accueilli engage la responsabilité exclusive du bénéficiaire. La CCVO décline toute responsabilité en cas de dommage, accident ou vol, survenu lors d'une période d'occupation ou d'un événement dont elle n'est pas l'organisateur.

Article 7.5 – Hygiène et propreté

La CCVO assure un nettoyage du bâtiment une fois par semaine.

Il est interdit de fumer et de vapoter, d'introduire des substances dangereuses, de stocker du matériel sans autorisation, y compris à l'extérieur et aux abords du bâtiment.

Les utilisateurs sont tenus de restituer les espaces utilisés et les parties communes dans un état de propreté conforme à leur état initial.

En cas d'occupations successives dans la même journée, chaque utilisateur est tenu de restituer les espaces utilisés dans un état de propreté conforme à leur état en début d'occupation, sans attendre le passage du service de nettoyage hebdomadaire. Tout utilisateur constatant des manquements à la propreté à son arrivée est invité à en informer sans délai le service culture.

ARTICLE 8 — ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Souscrire et présenter à la CCVO une assurance responsabilité civile couvrant l'activité exercée dans les locaux présentant la couverture :
 - L'occupation des locaux,
 - L'évènement,
 - L'accueil du public,
 - Les dommages corporels,
 - Les dommages matériels (bâtiment et matériel inclus).
- Respecter les règles de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité applicables à l'établissement ;
- N'exercer que l'activité mentionnée dans l'autorisation, sans sous-location ni cession à un tiers ;
- Signaler sans délai tout dommage causé aux locaux ou aux équipements ;
- Permettre l'accès aux agents de la CCVO en charge de la sécurité et de la maintenance du bâtiment, notamment en cas d'urgence ou de contrôle programmé.

Les dommages seront constatés par la CCVO et feront l'objet d'un état des lieux en présence du responsable du service culture ou du responsable technique des bâtiments de la CCVO.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de l'ensemble des dégradations constatées. À ce titre, il est tenu de prendre en charge l'intégralité des frais de réparation ou de remise en état.

Aucune transformation, modification ou amélioration des locaux ne peut être réalisée sans l'autorisation préalable et écrite de la CCVO.

Tous travaux, aménagements ou embellissements réalisés sans autorisation pourront être supprimés aux frais de l'utilisateur, sans exclure l'application d'autres sanctions.

Les aménagements ou améliorations réalisés avec l'accord de la CCVO deviennent, sauf disposition contraire, propriété de la CCVO.

ARTICLE 9 — COMMUNICATION

Toute captation sonore, photographique ou audiovisuelle réalisée dans l'enceinte du Préau dans le cadre d'une action culturelle ou artistique doit respecter les droits des personnes présentes et la réglementation en vigueur relative au droit à l'image. L'organisateur est seul responsable de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des personnes photographiées ou filmées.

L'organisateur demeure titulaire des droits sur les captations qu'il réalise ; toute utilisation de ces images par la CCVO à des fins de communication institutionnelle fait l'objet d'une autorisation préalable et expresse de l'organisateur.

L'utilisation du nom, du logo ou de l'image du Préau – Centre d'art et de culture dans les supports de communication de l'organisateur est soumise à l'accord préalable de la CCVO. Toute communication faisant mention du Préau devra préciser que l'équipement est propriété de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

ARTICLE 10 — DUREE ET RENOUVELLEMENT

En tout état de cause, la convention délivrée présente un caractère précaire et révocable ; elle ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement automatique dans les conditions de résiliation prévues à l'article 12.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Tout manquement à l'un des articles du présent règlement général, ou de non-respect du contrat de mise à disposition, peut entraîner, selon la gravité :

- La suspension immédiate de l'autorisation,
- Le refus de toute demande ultérieure,
- La facturation des dégradations constatées.

ARTICLE 12 — RESILIATION

En cas d'annulation par le bénéficiaire, celui-ci est tenu d'en informer le service culture par écrit dans les meilleurs délais et au minimum une semaine avant la date prévue. En cas d'annulation tardive ou d'absence non signalée, la CCVO se réserve le droit de facturer les frais engagés et de limiter les mises à disposition futures accordées au même demandeur.

La CCVO peut annuler une mise à disposition pour motif d'intérêt général, nécessité de gestion du domaine public, maintien de l'ordre public, ou non-respect des obligations du présent règlement, sous réserve d'en informer le bénéficiaire dans les meilleurs délais. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la CCVO à ce titre.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les deux parties à propos de la présente convention, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement en vue de trouver une solution amiable au litige avant d'en référer à l'appréciation des tribunaux de Pau.

ARTICLE 13 — ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après délibération de l'organe délibérant de la CCVO et s'applique à toute nouvelle demande à compter de cette date. Les conventions en cours à cette date demeurent régies par leurs conditions propres jusqu'à leur terme.

ARTICLE 14 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

Toute utilisation de l'équipement implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. La signature du document vaut reconnaissance et engagement à en respecter l'ensemble des dispositions.

Fait à, le.....

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DE LA VALLÉE D'OSSAU

Le Président

Lu et approuvé

Signature

BÉNÉFICIAIRE

Nom, Prénom :

Qualité :

Signature